



COMMERCE D'ÉTAT

**NOUVELLE NOTIFICATION COMPLÈTE AU TITRE DE L'ARTICLE XVII:4 A)
DU GATT DE 1994 ET DU PARAGRAPHE 1 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE XVII**

BURUNDI

La communication ci-après, datée du 2 mai 2018, est distribuée à la demande de la délégation du Burundi.

Conformément à l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et au paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII, le Burundi a l'honneur de notifier qu'il ne maintient aucune entreprise commerciale d'État au sens de la définition donnée au paragraphe 1 du mémoire d'accord susmentionné.